

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 11 octobre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DDCT 129** Renforcement des dispositifs déontologiques à la Ville de Paris.

**M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-11 et L.2131-12;

Vu le code pénal et notamment ses articles L 432-12 et L 432-13;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 2 et 20;

Vu la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la délibération n° 2019-72 du 25 juin 2019 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique relative au projet de la Ville de Paris de mise en place d'un dispositif de déclaration d'intérêts pour les membres des jurys de sélection dans le cadre des appels à projets, suite à la demande d'avis de la Maire de Paris à la HATVP sur le fondement de l'article 20 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 ;

Vu les délibérations 2014 DAJ 1017 et 2014 DAJ 1002 G des 20 et 21 octobre 2014 portant création de la commission de déontologie des Conseillers de Paris modifiées par la délibération 2017 DDCT 140 du 27 novembre 2017;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme La Maire de Paris lui propose de renforcer les dispositifs déontologiques à la Ville de Paris;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 3ème Commission;

Délibère :

Article 1 Les membres des jurys de sélection d'appels à projets ainsi que les membres des jurys de concours dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du secteur foncier organisés par la Ville de Paris sont tenus de compléter le formulaire de déclaration d'absence de conflit d'intérêts joint à la présente délibération ;

Article 2 : Dans un strict respect de confidentialité la Déontologue centrale de la Ville de Paris est destinataire des déclarations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Elle procède à leur examen, donne un numéro d'ordre au jury pour le consigner dans un registre et le conserver. Ces déclarations seront détruites après forclusion du délai de recours contre la décision du jury ou après décision de justice définitive sur celle-ci.

En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêts, ou d'évolution de leurs situations pendant la phase du concours, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pourront prendre l'attache de la Déontologue centrale de la Ville de Paris et s'il s'agit d'un.e élu.e du Président de la Commission de déontologie du Conseil de Paris qui auront à déterminer et recommander aux intéressés les mesures à prendre pour prévenir le risque.

Article 3 : Dans la délibération 2014 DAJ 1017 portant création de la Commission de déontologie des Conseillers de Paris, devenue « Commission de déontologie du Conseil de Paris », il est ajouté 3 alinéas après l'alinéa f de l'article 2 « Compétences » .

- g) *Les collaborateurs.trices d'un groupe politique peuvent saisir la Commission de déontologie du Conseil de Paris pour un avis déontologique les concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*
- h) *La Commission émet un avis sur les dossiers présentés à la Commission de déontologie de la fonction publique par tous collaborateurs.trices au cabinet de la Maire de Paris, d'un cabinet d'adjoint.e à la Maire, d'un cabinet de maire d'arrondissement qui souhaiteraient partir dans le secteur privé pour exercer une activité privée lucrative ou cumuler une activité avec la reprise, la création d'une entreprise ou l'exercice d'une activité libérale.*
- i) *La Commission de déontologie du Conseil de Paris, en lien avec la Déontologue centrale de la Ville de Paris, anime le réseau des référent.e.s déontologues des sociétés d'économie mixte de la Ville, des sociétés publiques locales et de Paris Habitat. La commission de déontologie peut rendre des avis sur toute question déontologique sur saisine d'une de ces structures. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.*

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**